

CABINET *GB*

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ET DU CONTRÔLE MINIER

ARRETE N° 001 /MME/CAB/DGMG/DDCM/2020

portant renouvellement du permis d'exploitation de matériaux de construction (gneiss)
accordé à la société ALMACAR TOGO à Agoudja-Badja dans la préfecture de l'Avé

LE MINISTRE DES MINES ET DES ENERGIES,

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003-012 du 04 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 012/MERF/CAB/ ANGE/DEIE/CCE du 21 mai 2012 portant délivrance du certificat de conformité environnementale du projet de concassage de gneiss sous forme de graviers à Agoudja-Badja dans la préfecture de l'Avé ;

Vu la demande en date du 09 août 2018 de la société ALMACAR TOGO, sollicitant le renouvellement du permis d'exploitation de matériaux de construction pour le gisement de gneiss à Agoudja-Badja dans la préfecture de l'Avé ;

M

Vu le récépissé n° 0258335 en date du 26 décembre 2019 du versement des frais d'instruction, des droits fixes et des redevances superficielles,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le permis d'exploitation de matériaux de construction accordé par arrêté n° 36/MME/CAB/DGMG/2015 du 21 août 2015 à la société ALMACAR TOGO pour le gisement de gneiss à Agoudja-Badja, préfecture de l'Avé est renouvelé.

Article 2 : Le périmètre renouvelé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D, E définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
A	1° 01' 53"	6° 23' 51"	0,12 km ²
B	1° 01' 56"	6° 23' 51"	
C	1° 01' 04"	6° 23' 41"	
D	1° 01' 46"	6° 23' 29"	
E	1° 01' 42"	6° 23' 31"	

Article 3 : Les sommets du périmètre sont matérialisés sur le terrain par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes : AT-ABA, AT-ABB, AT-ABC, AT-ABD, AT-ABE.

La signification des inscriptions AT, AB et (A, B, C, D, E) est la suivante ;
AT : ALMACAR TOGO ; AB : AGOUDJA-BADJA ; (A, B, C, D, E) : sommets du périmètre.

Article 4 : Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA.

Les droits fixes s'élèvent à un million (1.000.000) de francs CFA.

Les redevances superficielles s'élèvent à cent mille (100.000) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à cent (100) francs CFA le mètre cube de matériaux exploités conformément aux dispositions de l'annexe III du code minier.

Ces frais, droits et redevances sont perçus par la régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie pour le compte du Trésor public.

La preuve du paiement des frais, droits et redevances devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

Article 5 : Le permis d'exploitation de matériaux de construction (gneiss) est renouvelé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois, chacun pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée un (1) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, la société ALMACAR TOGO est tenue de payer de nouveau les frais, droits et redevances requis.

Article 6 : La société ALMACAR TOGO devra respecter les prescriptions de l'arrêté n° 012/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 21 mai 2012 relatives à la délivrance du certificat de conformité environnementale de son projet.

Article 7 : Le permis d'exploitation n'est ni divisible, ni amodiable, mais il peut être cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

Article 8 : La société ALMACAR TOGO est tenue de transmettre des rapports trimestriels et annuels de ses activités à la Direction générale des mines et de la géologie.

Article 9 : La société ALMACAR TOGO est tenue de participer au développement local et régional.

La contribution consiste en une participation financière de 0,75 % du chiffre d'affaire annuelle de la société ALMACAR TOGO et en la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaire dans la localité d'Agoudja-Badja et ses environs conformément au décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional.

Ce fonds est géré par un comité tripartite comprenant les représentants de l'administration, de la société ALMACAR TOGO et des populations locales.

Article 10 : Conformément aux principes de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), la société ALMACAR TOGO est tenue de faire certifier annuellement ses états financiers par un commissaire au compte ou un auditeur assermenté et de remplir les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le Comité de pilotage de l'ITIE-Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du conciliateur dès qu'il les demande.

Article 11 : Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

Article 12 : Le non-respect des dispositions des articles 10 et 11 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis par décision du Ministre chargé des mines.

Article 13 : Les infractions au code minier impliquent des sanctions conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

